

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Dissolution d'une société unipersonnelle. Disparition de la personne morale. Transmission universelle du patrimoine. Sort du cautionnement

En cas de dissolution sans liquidation d'une société donnant lieu à la transmission universelle de son patrimoine à un associé unique, l'engagement de la caution demeure pour les obligations nées avant la dissolution de la société.

*Cass. com. 19 nov. 2002, D. aff. 2002, p. 3344
obs. A. Lienhard.*

Selon l'article 1844-5 du Code civil (L. 5 janvier 1988), la dissolution d'une société unipersonnelle (EURL ou société dont toutes les parts sont réunies en une seule main), entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission simplifiée du patrimoine social, sans les contraintes et le formalisme d'une liquidation, risque cependant d'emporter des conséquences graves pour l'associé unique et pour les créanciers de la société.

D'une part, l'associé unique devient personnellement

tenu de l'intégralité du passif social et perd ainsi le bénéfice de limitation de sa responsabilité par le jeu de cette absence de liquidation de la société¹; pour protéger l'associé unique, la loi NRE du 15 mai 2001 a ajouté un nouvel alinéa à l'article 1844-5, qui prévoit que l'alinéa 3 de cet article ne s'applique pas lorsque l'associé unique est une personne physique. Cette exception ne joue pas lorsque l'associé unique est une personne morale².

D'autre part, la transmission universelle du patrimoine entraîne un changement de débiteur (associé unique à la place de la société), ce qui risque de léser les créanciers sociaux au cas d'insolvabilité de l'associé unique. Les créanciers sociaux peuvent préserver leurs droits en s'opposant à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution; le tribunal peut rejeter l'opposition, ou ordonner le remboursement des créances, ou ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes³. La cour d'appel de Douai, par un arrêt en date du 20 janvier 2000⁴, a décidé qu'à défaut d'opposition des créanciers dans le délai de 30 jours à compter de la publication de la dissolution anticipée d'une SARL Ediscan après rachat de toutes les parts par une SARL Prismo, la transmission du patrimoine est réalisée au profit de la SARL Prismo et la personne morale de la SARL Ediscan disparaît; la cour en déduit que la disparition du débiteur principal emporte extinction des cautionnements donnés par des associés de la SARL Ediscan, à compter de

1 Cf. M. Cozian, « De quelques difficultés soulevées par la dissolution de sociétés unipersonnelles »: *Petites affiches*, n° 3, 4 janvier 2001, p. 4; B. Rolland, « Dissolution des sociétés unipersonnelles et transmission universelle du patrimoine »: *JCP*, éd. E, 2000, p. 406 et s.; D. Vidal, « La transmission universelle du patrimoine d'une EURL à l'associé en cas de dissolution »: *Dr. sociétés*, février 1999, p. 3; O. Barret, « À propos de la transmission universelle du patrimoine d'une société », in *Prospectives du droit économique*, Dialogues avec M. Jeantin, *Dalloz*, 1999, p. 109.

2 Pour échapper à l'application de l'article 1844-5, l'associé unique peut en ce cas céder quelques parts ou actions à un tiers avant qu'intervienne la dissolution de la société.

3 Cass. com. 4 janv. 2000, *Bull. Joly sociétés* 2000, § 110, note J.-J. Daigre: la transmission universelle du patrimoine découlant de la dissolution d'une société, après réunion de toutes les parts sociales en une seule main, et la disparition de la personne morale ne sont réalisées qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

4 CA Douai 20 janv. 2000, D. aff. 2000 p. 138 obs. A. Lienhard; *Rev. sociétés* 2000 p. 382 note Y. Guyon; *RTDCom.* 2001, obs. C. Champaud et D. Danet; *Bull. Joly sociétés* 2000 p. 519, note J.-J. Daigre.

5 Cass. com. 19 nov. 2002, D. aff. 2002, p. 3344, obs. A. Lienhard.

la date de la fusion. Par un arrêt en date du 19 novembre 2002 ⁵, la chambre commerciale de la Cour de cassation casse cet arrêt, en relevant à juste titre que si la dissolution sans liquidation d'une société donne lieu à la transmission universelle de son patrimoine à un associé unique, l'engagement de la caution demeure pour les obligations nées avant la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, de même qu'une fusion ou une scission ⁶, entraînent la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leurs patrimoines. Les conséquences qui en découlent pour les cautions des sociétés concernées sont, comme pour le cas de décès d'un débiteur personne physique, délimitées par le caractère dualiste de l'engagement de la caution, tenue d'une obligation de couverture et d'une obligation de règlement. Puisque la personne du débiteur disparaît, l'obligation de couverture de la caution prend fin pour l'avenir ; mais les créances ou dettes existantes sont transmises aux successeurs, avec leurs accessoires : l'obligation de règlement de la caution subsiste pour les créances garanties nées avant l'opération à l'origine de la dissolution de la société ⁷. Dès lors, dans les contrats de cautionnement portant garantie des engagements d'une société unipersonnelle ou d'une société appelée à devenir unipersonnelle à la suite de la réunion des parts sociales en une seule main, il est conseillé de stipuler le maintien de l'engagement de la caution en cas de reprise par l'associé unique de l'activité de la société unipersonnelle dissoute.

M. S.

⁶ C. com. art. L 236-3.

⁷ V. Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, 3^e éd. Litec, 2000, n° 703.